

N° 600. CONVENTION (N° 17) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

APPLICATIONS TERRITORIALES

Déclarations enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
12 novembre 1974

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application à Hong-kong, avec les modifications suivantes à l'égard des articles 9 et 10 :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 9. Il n'existe aucune disposition législative générale en vertu de laquelle la victime d'un accident du travail aurait droit à une assistance médicale ou à la prise en charge de ces frais par son employeur.

Article 10. De même, il n'existe aucune disposition réglementaire générale qui prévoit le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie pour les victimes d'accidents du travail.)

27 novembre 1974

FRANCE

(Application sans modification aux îles Comores, à la Polynésie française, au Territoire français des Afars et des Issas, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 229; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A du volume 903.